

FAMILLE

1002

Brexit et droit de la famille : que reste-t-il de nos amours ?

Le Royaume-Uni n'était partie qu'à deux instruments européens en matière familiale. Toutefois, le Brexit modifie sensiblement le paysage en matière de désunion, de responsabilité parentale et quant au règlement des intérêts financiers des époux.



Questions-réponses rédigées par :
Isabelle Rein-Lescastereyres,
*avocate au barreau de Paris et associée
 au sein du cabinet BWG*

Ndlr : ce questions-réponses fait partie d'un dossier plus important consacré au « *Brexit, un an après : état des lieux juridique et fiscal* » : JCP N 2022, n° 1, 1000-1005.

Même si le Royaume-Uni n'était partie qu'à deux instruments européens en matière familiale, le Brexit modifie sensiblement le paysage en matière de désunion, de responsabilité parentale, et quant au règlement des intérêts financiers des époux.

On peut synthétiser ainsi les changements (*V. les tableaux à la fin de cette étude*).

QUESTION 1

Le paysage en matière de désunion est-il sensiblement modifié ?

RÉPONSE

Aucun changement s'agissant de la loi applicable et, en apparence, pas de grand changement s'agissant de la compétence du point de vue français :

– le juge français appliquera toujours le règlement Bruxelles II bis et se reconnaîtra donc compétent dans les mêmes conditions qu'auparavant ;

– s'y ajoute un fondement supplémentaire dans les rapports avec le Royaume-Uni (*CPC., art. 1070. – C. civ., art. 14 et 15*), mais avec, en pratique, un impact limité puisque le fondement de la nationalité d'un seul époux ne permet pas d'étendre la compétence du juge du divorce aux obligations alimentaires sauf choix de juridiction. La même limite continuera à exister sous l'empire du règlement Bruxelles II ter. Quant à la prorogation de compétence du juge du divorce à la liquidation du régime matrimonial,

elle suppose l'accord du défendeur en vertu de l'article 5 du règlement régimes matrimoniaux. L'intérêt de recourir aux articles 14 et 15 du Code civil reste donc assez limité.

À l'inverse, même si le droit international privé anglais a, pour l'essentiel, intégré les règles de compétence de Bruxelles II bis, deux modifications ont pour effet d'élargir considérablement le champ de compétence du juge anglais :

– l'ajout d'un critère de compétence supplémentaire, à savoir le domicile (au sens anglais du terme) d'un seul des époux, ce qui pourrait, par exemple, permettre à une épouse installée en France avec son mari français depuis des années et qui revient en Angleterre de saisir immédiatement la juridiction anglaise ;

– une réécriture des critères relatifs à la résidence du demandeur inspirée d'une jurisprudence qui avait pourtant connu un revirement juste avant le Brexit¹, qui pourrait permettre au demandeur de saisir le juge anglais même si sa résidence habituelle ne répond pas aux conditions de durée du règlement (6 mois ou un an selon qu'il a ou non son domicile au Royaume-Uni) dès lors qu'il y a sa résidence depuis cette durée et sa résidence habituelle au moment de la saisine ;

– l'on pourrait par ailleurs voir se multiplier les actions dites Part III, permettant au juge anglais, une fois le divorce prononcé à l'étranger, de venir compléter des dispositions financières jugées insuffisantes.

Autre changement de taille : à la litispendance automatique de l'article 19 de Bruxelles II bis, succèdent deux mécanismes radicalement différents dans les deux juridictions :

– en France, la chronologie des saisines conserve toute son importance, puisque s'appliquent désormais les articles 100 et 101 du Code de procédure civile étendus à l'ordre international, avec pour conséquence que si le juge français est saisi en premier, il doit nécessairement statuer, sans appréciation en opportunité, laquelle ne sera possible que s'il est saisi en second ;

– en Angleterre, en revanche, peu importe que les juridictions françaises soient saisies ou non les premières : l'approche est celle du *forum conveniens*, c'est-à-dire une appréciation en pure opportunité des liens de rattachement du litige à la juridiction anglaise.

¹ *Marinos v Marinos* [2007] EWHC 2047 (Fam), [2007] 2 FLR 1018, d'une part, et *Pierburg v Pierburg* [2019] EWFC 24, [2019] All ER (D) 87 (Apr) d'autre part.

S'y ajoutent les *anti-suit / Hemain injunctions*, qui pourraient refaire leur apparition, sans doute sans effet du point de vue du juge français, mais sous peine de sanctions en Angleterre.

Il en résulte un risque qu'à la traditionnelle course à la juridiction, s'ajoute désormais une course à la décision pour laquelle le demandeur en France n'est pas le mieux placé. En effet, au Brexit vient s'ajouter une actualité déjà chargée :

– en Angleterre, le *Divorce Dissolution and Separation Act* de 2020 supprime le divorce pour faute et permet à celui qui le souhaite de l'obtenir automatiquement au bout de 6 mois après en avoir simplement manifesté la volonté ;

– en France, la réforme de la procédure de divorce qui, en matière de droit international privé, a pour effet que la date de la saisine soit désormais celle où l'assignation en divorce est reçue par l'autorité chargée de la notification ou de l'assignation avec cette question non encore complètement résolue de savoir s'il s'agit de l'huissier français ou de l'autorité étrangère, et un divorce qui n'interviendra pas sans qu'il puisse être statué sur la prestation compensatoire, donc interviendra dans des délais plus longs.

Pas de raison de s'inquiéter, en revanche, s'agissant de la reconnaissance du divorce :

– même si la France n'est pas partie à la Convention de La Haye de 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps (contrairement au Royaume-Uni), elle est très libérale dans l'accueil des divorces étrangers (reconnaissance automatique sauf action en inopposabilité) ;

– quant à l'Angleterre, si le divorce est « processuel », avec un sens assez large pour englober le divorce par consentement mutuel déjudiciarisé français², il suffit, pour qu'il soit reconnu, qu'il soit valable selon la loi du for étranger et qu'au moins une des parties ait été soit ressortissante, soit domiciliée ou habituellement résidente dans cet État au moment du divorce.

QUESTION 2

Quelles sont les principales différences entre BII bis et bientôt BII ter et la Convention de La Haye de 1996, désormais applicable en matière de responsabilité parentale dans les rapports avec le Royaume-Uni ?

RÉPONSE

Si la Convention de La Haye de 1996, combinée avec la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant, offre un plan de repli relativement protecteur, il existe néanmoins un certain nombre de différences :

– l'article 10 de la convention prévoit une prorogation de compétence en faveur du juge du divorce, mais avec une condition supplémentaire par rapport à Bruxelles II bis : qu'au moment de l'introduction de la procédure, l'un des parents au moins ait eu sa résidence habituelle dans l'État membre concerné ;

² *Décisions Quazi (1979) et Chaudary (1985)*.

– la compétence suit le transfert de résidence de l'enfant, ce qui diffère radicalement de la solution de Bruxelles II bis réaffirmée au moment de la refonte de Bruxelles II ter. Ce transfert, qui peut être un frein aux accords, pose en pratique notamment difficulté en cas de transfert contesté en appel³. En pratique, il entraîne aussi un changement de la loi applicable⁴ ;

– pas de clause attributive de juridiction alors que celles-ci font leur apparition dans Bruxelles II ter ;

– pas de certificats européens, et s'il existe des dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution là où Bruxelles II ter supprime complètement toute *exequatur*, la reconnaissance peut être refusée⁵ et l'exécution contestée « *compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant* »⁶ ;

– enfin, il faut espérer que le Royaume-Uni restera bon élève modèle en matière de déplacement illicite pour compenser la disparition des dispositions protectrices de Bruxelles II bis (obligation d'entendre l'enfant, délai limité à 6 semaines pour rendre une décision sur le retour, retour ordonné s'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour et dernier mot à l'État de résidence habituelle même en cas de décision de non-retour).

QUESTION 3

Quels sont les changements s'agissant des mesures financières ?

RÉPONSE

Dans la mesure où le Royaume-Uni n'était pas signataire du règlement régime matrimonial ni, d'ailleurs, du protocole de La Haye, c'est surtout en matière d'obligations alimentaires que la situation est modifiée du point de vue anglais :

– les élections de for postérieures au Brexit ne seront plus nécessairement respectées même si elles joueront sans doute un rôle important dans l'appréciation du *forum conveniens* ;

– la Convention de La Haye de 2007 ne contient ni disposition de compétence directe (sauf de manière négative, en son article 18 qui interdit une modification dans un autre État tant que le créancier d'aliment a sa résidence habituelle dans l'État membre où la décision a été rendue) ni disposition relative à la litispendance ;

– si les juridictions françaises sont premières saisies mais que les juridictions anglaises acceptent malgré tout leur compétence (selon la règle du *forum conveniens*), il sera possible de contester en France l'exécution de la décision ;

– dans la mesure où le partage des retraites en Angleterre était fondé sur l'article 17 du règlement obligations alimentaires, il n'existe plus aujourd'hui de texte pour y procéder dans certains cas ;

³ *CJUE, 9 oct. 2014 C-376/14 PPU : en cas de transfert licite, le juge de l'État de la nouvelle résidence habituelle doit vérifier si celle-ci est acquise ou non.*

⁴ *Conv. int. La Haye, 19 oct. 1996, art. 15.*

⁵ *Conv. int. La Haye, 19 oct. 1996, art. 23.*

⁶ *Conv. int. La Haye, 19 oct. 1996, art. 28.*

– si la Convention de La Haye de 2007 prévoit un système efficace d'*exequatur* simplifié, le texte français autorisant que cet *exequatur* simplifié soit présenté directement par le créancier d'aliments n'a pas encore été adopté, ce qui oblige à une procédure d'*exequatur* ordinaire avec des délais beaucoup plus longs, comme avec n'importe quel autre pays tiers. ■

Ce qui disparaît	Du point de vue du juge britannique	Du point de vue des juges français et britannique	
	– règlement n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit Bruxelles II bis ; – règlement n° 4/2009 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, dit règlement obligations alimentaires.		– règlement n° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ; – règlement n° 1206/2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale ; – directive 2008/52/CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale ; – mais aussi : le règlement n° 606/2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale...
	Du point de vue du juge français		
	– le juge français continue à appliquer les deux règlements mais renvoie au DIP de droit commun, le Royaume-Uni devenant un État tiers.		
Ce qui reste	Du point de vue des juges français et britannique		
	– Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (y compris dans son volet compétence, reconnaissance et exécution) ; – Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ; – Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille. <i>À noter : opposition de la Commission européenne à l'adhésion du Royaume-Uni à la Convention de Lugano de 2007 concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.</i>		
Ce qui ne change pas	Du point de vue du juge britannique	Du point de vue des juges français et britannique	
	Non-application du : – protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires ; – règlement n° 2016/1103 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ; – règlement n° 2016/1104 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ; – règlement n° 650/2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.	Le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 ainsi que les règlements européens régimes matrimoniaux et partenariats enregistrés continuent à s'appliquer, et le Royaume-Uni reste considéré comme un État tiers au sens de ces textes.	